

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012.363-0010

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction des lots 16 A et 16 B1 sur la ZAC Port Marianne – Parc Marianne à Montpellier (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 12 P0123 relatif à la construction de des lots 16 A et 16 B1 sur la ZAC Port Marianne – Parc Marianne à Montpellier, déposé par la SCCV Montpellier DORAMAR, reçu le 06/11/2012 et considéré complet le 29/11/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/12/2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de trois immeubles qui accueilleront des logements collectifs, ainsi que des bureaux et des commerces ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que la SHON créée par le projet (11 430 m²) est légèrement supérieure au seuil de 10 000 m² au-dessous duquel il y a dispense systématique d'étude d'impact ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein des zones 12AU-1 et 13AU-2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un secteur au sein d'une zone en cours d'urbanisation, la ZAC Port Marianne – Parc Marianne ;

Considérant que le projet a déjà fait l'objet d'une étude d'impact réalisée en mai 2006 dans le cadre de l'extension de cette ZAC, et qu'à ce titre, les risques inondation ont été identifiés et traités ;

Considérant que la réalisation du projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction des lots 16 A et 16 B1 sur la ZAC Port Marianne - Parc Marianne à Montpellier, objet du formulaire N° F 091 12 P0123, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 28 DEC. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)